
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N° 267
Du 03/08/2018

Jugement N° 075
DU 28/02/2019

Affaire :

ALKAN BURKINA

Contre

ZIDA Rock

Assignation en
résiliation et en paiement

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Membres :
SINARE Oumarou
Gilbert et
OUEDRAOGO
Boureima

Greffier :
KABORE René

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du vingt huit février deux
mil dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par
Madame ZERBO/KABORE Ursula ;

Présidente

**Messieurs SINARE Oumarou Gilbert et OUEDRAOGO
Boureima, juges consulaires ;**

Membres

Avec l'assistance de Maître **KABORE René ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**La société ALKAN BURKINA, société Anonyme avec
conseil d'Administration au capital de dix millions
(10.000.000) F CFA dont le siège est situé à Ouagadougou,
Représentée par son Directeur Général, lequel a élu domicilié
en l'Etude de Maître Martine TOLOGHO, Avocat à la
Cour, 09 BP 1251 Ouagadougou 09, Tél: (+226) 25 36 50 25 ;**

Demanderesse d'une part

**ZIDA Rock, Promoteur de l'Entreprise individuelle AFRICA
WORK, dont le siège est situé à Ouagadougou, 09 BP 1414
Ouagadougou 09, Tél: 70 24 56 45/ 76 60 14 56, lequel a pour
conseil le cabinet SAGNON-ZAGRE, 02 BP 5720
Ouagadougou 02, Tél : (226) 25 30 83 14 ;**

Défendeur d'autre part

Le Tribunal

Vu les pièces de dossier ;

Vu l'assignation en paiement en date du 06/07/2018 ;

FAITS MOYENS PRETENTION DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 06/07/2018, la société ALKAN Burkina SA donnait assignation à ZIDA Rock, promoteur de l'entreprise AFRICA WORK pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action et la dire bien fondée ;
- prononcer la résiliation de la convention les liant ;
- le condamner à lui payer la somme deux millions sept cent soixante-onze mille deux cent (2 771 200) FCFA au titre des avances perçues ;

- le condamner à lui payer la somme de trois millions (3 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- les condamner à lui payer la somme de six cent mille (600 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- le condamner aux dépens ;

A l'appui de sa cause, elle explique qu'elle a conclu un accord cadre pour l'exécution des travaux de génie civil pour le réseau optique ; qu'à cet effet, les travaux effectués par l'entreprise AFRICA WORK étaient faits suivant bon de commande signée des deux parties ; le 11/0/7/2017 ; que sur un montant total de cinq millions six cent mille (5 600 000) FCFA, l'entreprise recevait la somme d'un million six cent quatre-vingt (1 680 000) FCFA à titre d'avance ; qu'au motif que l'avance était insuffisante, il percevait en sus la somme d'un million cent huit mille huit cent (1 108 800) FCFA ; qu'il percevait en tout comme avance, la somme de deux millions sept cent soixante-onze mille deux cent (2 771 200) FCFA ; que depuis lors, ZIDA Rock représentant l'entreprise ne donnait plus signe de vie ; qu'elle se voit obligée de demander la résolution de leur convention, et son dédommagement de trois millions (3 000 000) FCFA fondement pris des dispositions de l'article 1147 du code civil ; qu'elle sollicite enfin sa condamnation à lui payer des frais exposés et non compris dans les dépens d'un montant de six cent mille (600 000) FCFA au regard de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina-Faso ;

En réplique, ZIDA Rock représentant AFRICA WORK disait que son travail consistait en la fouille et en la pose de tuyaux sur une distance de 4km ; qu'à cause de l'état caillouteux du sol rencontré, après avoir effectué la pose sur une distance de 1,60 km, il était devenu impossible de respecter la profondeur convenue qui était d'un mètre ; qu'elle rendait compte à la

société ALKAN Burkina ; que 09 jours plus tard, les superviseurs de ALKAN Burkina donnaient l'autorisation de sauter la partie caillouteuse ; que cependant , le temps mis n'a pas permis aux fossoyeurs de patienter ; qu'il s'est agi pour eux de patienter pendant 09 jours dans la brousse sans aucune réaction de la société ALKAN Burkina ; qu'il sollicitait la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA pour faire revenir les fossoyeurs ; que cette demande ne recevait pas l'assentiment de la société ALKAN Burkina ; que curieusement, il recevait après une plainte à la gendarmerie, la présente assignation en paiement ; que la créance demandée n'est aucunement prouvée au regard des dispositions des articles 25 du code de procédure civile et 1315 du code civil ; qu'il ne saurait être tenu pour responsable de la rupture car il résulte clairement que la société ALKAN Burkina a manqué à son devoir de diligence ; que reconventionnellement, il sollicite sa condamnation à lui payer la somme de trois millions (3 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts fondement pris des dispositions de l'article 1147 du code civil ;

DISCUSSION

De la demande principale

Attendu qu'il est constant que la société ALKAN Burkina et ZIDA Rock entretenaient des relations d'affaire pour la pose de fibre optique ; que pour ce faire, ALKAN Burkina dit lui avoir versé une avance de deux millions sept cent soixante-onze mille deux cent (2 771 200) FCFA ; qu'il argue avoir rencontré des difficultés lorsque les fossoyeurs se sont butés à un sol caillouteux ne permettant pas de creusé selon les conventions qu'ils avaient préétablies ; que les travaux n'aboutissaient pas à leur fin ; que la société ALKAN Burkina produisait au dossier les factures reçues par AFRICA WORK en date du 11/07/2017 remontant à la somme de deux millions sept cent soixante-onze mille deux cent (2 771 200) FCFA ; Attendu que selon l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ; qu'en l'espèce, la société ALKAN Burkina produisait au dossier la convention avec ZIDA Rock dénommée cadre d'accord travaux de génie civil pour le réseau fibre optique ; que cette convention en son article 11 prévoit la résiliation de la convention « .si la deuxième partie abandonne le site pour plus de cinq jours » ; que cette convention tient lieu de loi des parties ; que l'abandon du site n'est guère contesté par les parties ; qu'il convient d'en tenir compte et de prononcer la

résiliation de la convention entre les parties et de condamner ZIDA Rock à payer à la société ALKAN Burkina la somme de deux millions sept cent soixante-onze mille deux cent (2 771 200) FCFA au titre des avances perçues ;

Attendu que c'est l'abandon du site qui entraîne la résolution de la convention, qu'il convient, au regard de la disposition précitée, de débouter ZIDA Rock de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts ; qu'aucune pièce ne montre que ALKAN Burkina a fait diligence pour que le site dont s'agit ne soit pas abandonné, qu'il y a lieu de la débouter également de sa demande de dommages et intérêts ;

Des Frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi n°28-2004/AN portant modification de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, le juge sur demande expresse et motivée peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il résulte de cette disposition que la condamnation au paiement des frais de l'instance relève du pouvoir souverain du Juge qui dispose de la faculté de statuer en équité ;

Attendu que la société ALKAN Burkina sollicite la condamnation de ZIDA Rock à lui payer la somme de six cent cinquante mille (600 000) FCFA au titre desdits frais ; que sa demande est légitime, mais exorbitante considération pris du barème indicatif des honoraires d'avocats ; qu'étant la partie qui a succombé, il convient de condamner ZIDA Rock à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre des dits frais,

Des dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, ZIDA Rock a succombé ; qu'il convient donc de le condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière

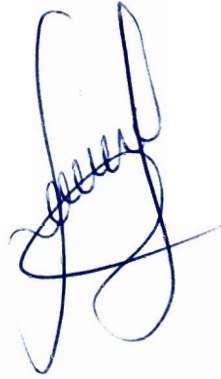
commerciale et en premier ressort :

- Déclare ALKAN BURKINA recevable en sa demande ;
- Prononce la résolution de la convention liant ALKAN BURKINA à l'entreprise AFRICA WORK représentée par ZIDA Rock ;
- Condamne l'entreprise AFRICA WORK représentée par ZIDA Rock à lui payer la somme de deux millions sept cent onze mille deux cent (2.711.200) F CFA au titre des avances perçues ;
- condamne l'entreprise AFRICA WORK représentée par ZIDA Rock à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- déboute ALKAN BURKINA du surplus de sa demande ;
- Condamne l'entreprise AFRICA WORK représentée par ZIDA Rock aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

La Présidente



Le Greffier

